



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple – Un but – Une foi

CONSEIL NATIONAL
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

VDN – Liberté VI Extension – Immeuble n° 85

Boite postale : 50059 – DAKAR RP

Tel: 33.859.09.39 – Fax: 33.827.13.95

E-mail : cnra@cnra.sn

[. 0 0 0 4

N°.....CNRA

Dakar, le 17 JAN. 2011

AVIS TRIMESTRIEL N° 4 / 2010 (OCTOBRE-NOVEMBRE-DECEMBRE)

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel,

- Vu la loi n° 2006 - 04 du 04 janvier 2006 portant création du CNRA ;
- Vu le décret n° 2006 - 830 du 14 septembre 2006 portant nomination des membres du CNRA ;
- Vu les cahiers de charges applicables aux titulaires d'autorisation de diffusion de programmes de radio et télévision ;
- Vu le rapport d'évaluation de l'exécution des recommandations du précédent avis ;
- Vu le rapport de suivi des programmes audiovisuels établi dans la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2010 ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 14 janvier 2011,

DECIDE

De rendre public le présent avis sur les dysfonctionnements constatés au cours du dernier trimestre de l'année 2010 à travers les organes audiovisuels de communication ainsi que les recommandations formulées pour y apporter des correctifs.

DYSFONCTIONNEMENTS

Au cours de ce trimestre, les dysfonctionnements constatés ont trait :

1. à la recrudescence de l'utilisation des enfants dans les messages publicitaires en violation des dispositions pertinentes des lois :

- n°83-20 du 28 janvier 1983 relative à la publicité, notamment en son article 13 qui dispose : « *La publicité qui s'adresse aux enfants ou aux adolescents ne doit comporter aucune déclaration visuelle, écrite ou orale, qui puisse leur causer un dommage physique, mental ou moral. Elle ne doit pas exploiter la crédulité naturelle des enfants ou le manque d'expérience des adolescents, ni abuser de leur sens de la loyauté* ». Par ailleurs, cette disposition est reprise par l'article 20 du cahier de charges applicable aux titulaires d'autorisation de diffusion de programmes audiovisuels qui précise que : « *Ces derniers ne peuvent être les prescripteurs du produit ou du service faisant l'objet de la publicité. Ils ne peuvent être acteurs principaux que s'il existe un rapport direct entre eux et le produit ou le service concerné* » ;
 - n°2006-04 du 4 janvier 2006 portant création du CNRA, notamment en son article 7 relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans les contenus des programmes ;
2. à la publicité déguisée dans certaines émissions de télévision en violation de l'article 22 du cahier de charges applicable aux titulaires d'autorisation de diffusion de programmes de télévision qui dispose : « *Les messages publicitaires doivent être clairement annoncés comme tels* » ;
 3. aux échanges de propos injurieux par médias audiovisuels interposés, susceptibles de créer des dissensions entre les groupes religieux et/ou ethniques et de porter atteinte à l'honneur et à la dignité de la personne humaine ;
 4. aux dérives notées dans certaines émissions musicales, notamment celles consacrées au rap avec un langage frisant parfois la vulgarité ;
 5. à la tendance de plus en plus marquée à la diffusion de clips obscènes ;
 6. aux propos misogynes que tiennent certains prêcheurs lors de la diffusion d'émissions religieuses à travers différentes radios de la place.

RECOMMANDATIONS

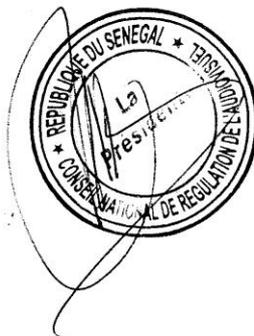
Face à de tels manquements, le CNRA recommande :

1. le respect strict des dispositions pertinentes de la loi n° 83-20 du 28 janvier 1983 sur la publicité, de la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 portant création du CNRA ainsi que des cahiers de charges applicables aux titulaires d'autorisation de diffusion de programmes audiovisuels relatifs à la publicité déguisée et à l'utilisation des enfants dans les messages publicitaires ;

2. plus de professionnalisme et de discernement dans la conduite des émissions pour éviter les échanges de propos injurieux pouvant porter atteinte à l'honneur, à la dignité et à l'intégrité de la personne humaine et constituant une menace pour la paix sociale ;
3. plus de rigueur dans la conduite des émissions musicales notamment les émissions de rap pour éviter la diffusion de propos injurieux et diffamatoires tels que constatés en ce moment à travers ces émissions ;
4. l'arrêt de la diffusion d'images obscènes dans les clips ;
5. le respect de la dignité de la femme dans les prêches diffusés dans les différentes radios du pays.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2006-04 précitée, le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) veillera à l'application des recommandations formulées afin que des correctifs adéquats et durables soient apportés aux manquements constatés.

Pour l'Assemblée du CNRA



La Présidente